

COURRIER DE LA SAMBRE.

Il faut être de son pays.

N^o 167.

SAMEDI.

16 OCTOBRE 1830.

BELGIQUE. — Namur, 15 octobre.

M. le Gouverneur vient d'adresser la pièce suivante à messieurs les bourgmestres.

Le peuple Belge ayant su reconquérir ses droits, Messieurs, va bientôt recueillir les premiers fruits de son courage et jouir de la plus belle prérogative d'un état libre, en nommant immédiatement ses administrateurs municipaux qu'il peut choisir parmi les hommes investis de sa confiance.

Vous verrez par l'arrêté qui se trouve à la suite de cette circulaire et dont vous ferez aussitôt la publication, que le gouvernement provisoire a ordonné la convocation des notables, pour procéder à l'élection des bourgmestres, des échevins ou assesseurs et des conseillers municipaux, dans toutes les villes et dans toutes les communes de la Belgique.

Chargés par l'art. 9 de cet arrêté de faire, sous votre responsabilité, toutes les dispositions préparatoires au travail des élections, je recommande, à chacun de vous de se faire remettre, par le receveur de l'état à qui je viens de le prescrire de vous le produire dans les 48 heures, le tableau nominatif de tous les habitans qui paient annuellement en contributions directes, patentes comprises, une somme de dix florins ou plus (1).

Dès que cette pièce vous sera parvenue, vous ferez disposer un local convenable qui devra être pourvu de papier, plumes, encre, tables et autres objets nécessaires au service des élections et vous convoquerez immédiatement, par voie de publication, au son des cloches ou tout autrement, l'assemblée générale des notables, laquelle étant réunie et constituée sous la présidence du doyen d'âge, vous remettrez entre les mains de celui-ci le numéro du mémorial où la présente circulaire se trouvera insérée, le tableau des contribuables, les exemplaires de bulletins d'élection, les formules de procès-verbaux de dépouillement des suffrages, l'urne ou boîte servant ordinairement aux élections et autant que possible une sonnette.

Là se borne votre mission.

Cependant l'arrêté du gouvernement provisoire du 8 de ce mois ayant uniquement déterminé les bases des élections, il m'a paru nécessaire de tracer ici à Messieurs les présidens des assemblées, la marche qu'ils doivent suivre dans les opérations qu'ils sont chargés d'y diriger :

1^o La liste des notables sera d'abord examinée et rectifiée, s'il y a lieu; on y ajoutera les noms des personnes omises qui seront reconnues avoir le droit d'y figurer.

2^o Pour former le cens électoral des notables on comptera, au mari les impositions de sa femme même non commune en biens; au fils de veuve ceux que sa mère lui aura délégués; au père ceux des biens de ses enfans mineurs dont il aura la jouissance; à chaque co-propriétaire la portion contributive qui le concerne dans la cote payée sur les biens possédés en commun.

3^o Les impôts et patentes ne seront comptés au notable que pour autant qu'il aura été imposé ou patenté pour l'année 1830, et antérieurement à la date du 8 octobre de cette année.

(1) Sauf que pour Namur le minimum est de 50 fl., et pour Andenne ainsi que pour Dinant de 20 fl.

4^o La cote contributive se justifiera, soit par un extrait du rôle des contributions, soit par un extrait du rôle des patentes, soit par quittance de l'année courante, soit enfin par les avertissemens du receveur des contributions.

5^o La liste des ayans-droit de voter étant terminée et arrêtée, il sera de suite procédé aux élections et les résultats en seront consignés au procès-verbal.

6^o A chaque tour de scrutin, on vérifiera d'abord si le nombre des suffrages est égal à celui des votans et dans le cas où il se trouverait dans l'urne plus de bulletins que de votans, le scrutin sera déclaré nul.

7^o Si deux personnes réunissent le même nombre de suffrages, il sera ouvert un scrutin de ballottage entre les deux candidats.

8^o Les secrétaires des communes et des employés des administrations des villes, seront mis à la disposition des présidens si ceux-ci l'exigent, tant pour la tenue des écritures que pour la rédaction des bulletins de ceux des notables qui ne sauraient ou ne pourraient écrire.

9^o Dans le cas où les formules de procès-verbal, ne présenteraient pas assez d'espace en ce qui concerne la nomination des Echevins ou Assesseurs et des Conseillers, on pourra ajouter une feuille intercalaire ou même transcrire à la main le procès-verbal en entier, sauf à se conformer, autant que possible au modèle donné.

RÉUNION PATRIOTIQUE DE NAMUR.

Propositions adoptées dans la séance du 15 octobre.

La représentation provinciale sera composée de membres élus par les citoyens qui paieront le cens voulu ou qui auront la profession requise par la loi. Signé X. LELIEVRE.

M. Bauwens vient soutenir son assertion contre M. Wodon-Minet. Il est réfuté successivement par MM. Méjan, Wantlet, Lelievre, Alexis, qui demandent que, puisque la réunion, dans sa séance du 13, avait voté des remerciemens à M. Bauwens pour le courage qu'il avait montré en attaquant publiquement un fonctionnaire public. Cette réunion, en reconnaissant que M. Bauwens avait dénoncé légèrement M. Wodon-Minet, et n'avait pu prouver son accusation, devait blâmer M. Bauwens. On passe à l'ordre du jour sur cette discussion.

Je propose de solliciter du gouvernement provisoire l'abrogation du règlement de Namur, relatif à la police des bâtimens, sous la date du 10 juin 1820. Signé BARBIER.

M. Méjan amende cette proposition, et y ajoute les mots suivans : et de supplier de faire de la police des bâtimens l'objet d'une loi lors de l'établissement de notre future constitution. Cet amendement est adopté.

J'apprends à l'instant même que des intrigues ont lieu à Bruxelles en faveur de la famille d'Orange; que des membres du gouvernement provisoire prennent part à ces intrigues, et que même celui-ci pourrait oser transiger avec cette famille. J'ai, en conséquence, l'honneur de vous proposer de lui faire connaître que semblable transaction blesserait et l'honneur et l'intérêt national, et que surtout lui, gouvernement provisoire, n'ayant pas mandat pour semblable transaction, il s'exposerait à voir chaque province se constituer comme état indépendant, dans le cas où une résolution d'une si haute importance serait adoptée avant la réunion du congrès national, qui seul peut avoir mandat pour décider semblable question. Signé MÉJAN.

Ne serait-il pas à désirer que les citoyens qui se croient dignes de la confiance nationale fussent invités par la réu-

nion patriotique à se porter comme candidats à la représentation nationale.

Signé MÉJAN.

Pour copie conforme : Le 1^{er} Secrétaire,
J. WAUTLET, avocat.

Un détachement de braves volontaires du Grand-Duché de Luxembourg, commandé par M. le capitaine de Brincourt, est arrivé hier dans nos murs. Il a été reçu avec tout l'enthousiasme qu'inspire un pareil dévouement à la patrie.

— On attend à Namur, un bon nombre de miliciens, lundi ou mardi. Les bons citoyens sont impatients de voir s'organiser notre force militaire. En y réfléchissant néanmoins, on sent qu'il faut quelque temps pour que les ordres parviennent dans les communes, et que les hommes puissent faire le trajet jusqu'au chef-lieu.

— Le 27 de ce mois, les artistes et amateurs de Namur se proposent de donner, dans la salle de spectacle, un concert au profit des généreuses victimes de leur dévouement à la patrie. M^{me} Tonnelier, toujours empressée de contribuer aux œuvres de bienfaisance, a bien voulu promettre de nous y faire jouir de son beau talent.

— Nous avons donné hier un extrait du *Politique* qui semble se ranger du parti du prince d'Orange; cette acte de faiblesse est véritablement inexplicable. Nous nous demanderons toujours quels sont les titres que ce prince peut présenter à notre confiance et à notre estime? Nous nous demanderons toujours comment une transaction avec lui pourra se faire sans blesser l'honneur national et nuire aux intérêts matériels du pays?

— M. Pirson vient de donner à Dinant un véritable exemple de patriotisme et de dévouement au nouvel ordre de choses; il s'est présenté à ses concitoyens comme candidat à la députation au congrès national; M. Pirson, par cet acte de franchise, livre au jugement des électeurs et ses antécédents, et son caractère; il comprend que dans le régime de la liberté la publicité la plus entière est la plus solide de toutes les garanties. M. Pirson a ainsi déjà rendu au pays un véritable service; par cette candidature déclarée, il ferme pour toujours la porte aux intrigans. Cette noble conduite a été dignement appréciée à Namur, et la réunion patriotique, dans sa séance d'hier, a décidé qu'elle inviterait tous les bons citoyens à imiter M. Pirson; et s'ils croyent pouvoir servir utilement leur pays, et par l'indépendance de leurs opinions et par les connaissances qu'ils peuvent avoir acquises sur les graves questions qui vont être soulevées, à se présenter franchement comme candidats à la députation nationale.

Nous ne pouvons que nous associer à ce vœu manifesté par la réunion patriotique; nous supplions de la manière la plus pressante les hommes indépendans à marcher hardiment dans la voie libérale où M. Pirson vient de faire les premiers pas. Que chacun mette de côté une timidité mal placée, la députation au congrès national n'est pas une affaire d'ambition, mais plutôt un acte de dévouement. P.

LIBERTÉ DE L'ENSEIGNEMENT.

Dans sa séance d'hier la réunion patriotique de Namur a eu à délibérer sur cette importante question : L'enseignement jouira-t-il d'une liberté illimitée? Nul ne s'est opposé au principe proprement dit, une seule objection a fait ajourner la décision; voici cette objection : nous voulons la liberté illimitée pour nous Belges, mais non pour les étrangers, dans ce sens que ces derniers ne pourront établir d'écoles parmi nous sans l'autorisation du gouvernement.

Cet amendement est dicté par une crainte, devenue presque puérile; de voir les jésuites s'introduire parmi nous et y professer des doctrines pernicieuses.

Or c'est ici que nous devons et libéraux et Catholiques nous expliquer avec la plus grande franchise. C'est ici que nous devons sans aucune espèce de réticences nous faire part de nos craintes mutuelles et surtout examiner consciencieusement si ces craintes sont fondées et surtout assez pour nous conduire à être peu conséquents avec nous-mêmes en nous opposant à l'application complète et entière des principes :

puisqu'on persiste encore à classer dans deux camps distincts ceux qu'on appelle *libéraux* et ceux qu'on appelle *catholiques*, admettons un instant cette distinction complètement anéantie cependant depuis l'union, examinons la position respective de ces deux catégories et jugeons. Sans aucun doute on doit reconnaître que si les catholiques ont à craindre une chose c'est bien la liberté illimitée de la presse, les avons nous cependant entendu élever la moindre objection? Non sans doute et pour quoi! parcequ'ils comprennent mieux la véritable situation des choses, parce qu'ils comprennent que la liberté, si on la réclame, doit l'être sans restrictions, et parce que surtout ils sentent que cette liberté de la presse porte avec elle son contre poison. Les libéraux seront ils moins conséquens? Sous prétexte de jésuitisme iront-ils écarter de l'enseignement tels ont ou tels individus, et surtout sous le vain prétexte d'extranéité.

Quant on demande la liberté illimitée de l'enseignement c'est bien aux doctrines que l'on veut que cette liberté soit appliquée et non aux personnes. Peu importe que le professeur soit de tel ou tel pays? Et comment le gouvernement en répondant à des étrangers demandant l'autorisation d'établir des écoles, pourrait il répondre au désir de ceux qui craignent la propagation des doctrines pernicieuses, puisqu'il est fort douteux qu'il put lire sur l'extrait de naissance de ces individus la nature des doctrines qu'ils se proposent de professer?

Il est encore un motif plus puissant à faire valoir à l'appui de notre opinion c'est que je ne pense pas que personne ait le droit de se placer entre un père et sa famille et de dire au premier tu ne feras instruire tes enfans que dans tels ou tels principes.

Et enfin de même que la liberté de la presse porte avec elle son remède, ainsi la publicité nous garantit que jamais la liberté de l'enseignement ne sera aussi dangereuse que bien des gens paraissent vouloir le faire penser. P.

Au milieu de tant de scènes horribles qui se sont passées presque en même temps dans toute la Belgique, les événemens de Philippeville sont passés inaperçus. Nous croyons faire plaisir à nos lecteurs en mettant sous leurs yeux la note suivante :

NOTE SUR LA REDDITION DE PHILIPPEVILLE.

Le patriotisme des habitans de Philippeville, longtemps comprimé par la force militaire et par un système d'espionnage et de délation (cinquante florins étaient promis à tout soldat qui dénoncerait, soit un bourgeois, soit un de ses camarades), attendait le moment favorable pour se déclarer; quelques-uns même avaient quitté leurs foyers pour voler au secours de la capitale. La glorieuse victoire remportée par les Belges à Bruxelles et l'établissement tant désiré du gouvernement provisoire, fournit à l'impatience des autres l'occasion de prouver à la nation qu'ils ne voulaient pas être les derniers à s'affranchir du despotisme.

Arrive le 30 septembre : Dès le matin l'effervescence est à son comble, les derniers événemens ont électrisé les cœurs; on se rassemble, on s'excite mutuellement. La régence ne tarde pas à se montrer, à l'exception de M. le bourgmestre, absent. Le commissaire du district arrive aussitôt sur la grande place, où trois de ses fils sont déjà. Il se rend chez le gouverneur militaire, lui annonce que son autorité a cessé; vaine démarche. Il revient concourir au mouvement des habitans qui, oubliant le danger d'une entreprise aussi hardie, semblent animés d'un courage surnaturel. La générale est battue, les portes de la ville se ferment, de nos artilleurs dépend en partie le succès; on les excite... Ils sont Belges... Ils sont à nous. On vole avec eux à l'arsenal. L'infanterie est déjà sous les armes; un feu de peloton est ordonné sur nos braves au moment où ils y arrivent; mais les coups partent en l'air. Les portes sont enfoncées et trois pièces de six et un obusier amenés sur la place comme par enchantement sont braqués au débouché des rues opposées à la grande garde et à la caserne et chargés à mitraille. L'infanterie arrive en ordre; le colonel veut s'emparer des pièces, les dispute déjà

lui-même et commande le feu sur nous. Le combat est imminent, le sang va couler; mais deux coups de fusil tirés en l'air aux cris de *vivent les Belges* sont à l'instant suivis de milliers de coups de fusil aussi tirés en l'air aux cris répétés de *vivent les Belges*. Bourgeois et militaires fraternisent et s'abandonnent à la plus vive allégresse à la vue du drapeau brabançon, qui est aussitôt promené en triomphe au son de la musique et arboré à l'hôtel de ville, où une commission de sûreté s'établit en permanence. Des précautions sont prises spontanément par les bourgeois qui veillent à la tranquillité publique et la conservation des magasins. On voit les Hollandais disparaître de l'arène non sans malheurs: quatre officiers sont grièvement blessés; et pour la cause des Belges sont blessés MM. Jules Fosse, Thirionnet et un de nos braves artilleurs qui reçoit un coup mortel.

Dix-neuf officiers sont ici prisonniers et gardés pour otages. Philippevillè renfermé un matériel de cent bouches à feu bien approvisionnées, et environ 125,000 kilogramme de poudre, etc.

Dernièrement la réunion patriotique de Namur, considérant combien il devenait urgent de prendre enfin une décision sur le sort du Grand-Duché, a décidé que le Gouvernement Provisoire serait invité à prendre des mesures à l'égard de l'intéressante et courageuse population de cette province.

Nous aussi nous avons plaidé cette cause et nous désirons sincèrement que les Luxembourgeois qui, dans les jours du péril, nous ont envoyé des secours en hommes et en argent, ne puissent pas dire que les Belges, les auront abandonnés dans leur lutte avec leur grand Duc. Quand les Luxembourgeois se sont associés à nos efforts ils ne se sont pas demandés s'il était prudent de s'engager dans une lutte dont l'issue était incertaine, ils ne se sont pas demandés si la Belgique était la propriété de la famille d'Orange? Tout nous prouve que les Luxembourgeois sont décidés à marcher sur nos traces; M. Brincourt, capitaine chargé par le Gouvernement Provisoire, d'organiser une compagnie franche, arrive à l'instant même et nous transmet sur la situation du Luxembourg, des détails intéressants. L'élan est général dans cette province, partout, dans toutes les villes, dans toutes les campagnes le drapeau brabançon est arboré. La seule citadelle de Luxembourg est fidèle au prince d'Orange, elle est occupée par une force étrangère. Les prussiens qui font partie de la garnison de cette place forte, montrent de grandes dispositions à la révolte, et nous font présager que le roi de Prusse subira sous peu le sort inévitable qui attend les souverains parjures à leur parole.

Les miliciens que M. Wilmar, ex-gouverneur du Grand-Duché, avaient rassemblés à l'effet de leur faire signer l'engagement de rester sous les drapeaux Orange, lui ont répondu par des cris mille fois répétés de *vive la Belgique! vive la Liberté!* et se sont séparés à l'instant même.

L'esprit des Luxembourgeois est si bon, que tous se refusent de verser le montant de leurs contributions avant que le Gouvernement Provisoire de la Belgique ait chargé des receveurs de procéder à la rentrée de ces fonds.

On attend avec impatience qu'un nouveau gouverneur soit nommé; on désigne généralement comme dignes de la confiance de leurs concitoyens MM. Marlet, Thorn et Tinant.

M. Brincourt nous prie aussi de faire connaître par la voie des journaux, qu'il est urgent que son collègue le capitaine Jacquemyns se rende à son poste et s'acquille de la mission qui lui est confiée. Il devra diriger ses compagnons d'armes sur le quartier-général de la légion des Ardennes au château de Waha où se trouve l'intendant militaire. P.

Les villes et communes du Grand-Duché, suivent avec enthousiasme l'exemple qui leur est donné par celles des autres provinces de la Belgique. Partout on arbore les couleurs nationales.

La proclamation du gouverneur de Luxembourg qui ne tendrait à rien moins qu'à nous séparer de la belle cause des Belges, avec lesquels nous sympathisons sous tant de rapports, a produit le plus vif mécontentement. Dans plu-

sieurs localités, cette proclamation a été déchirée et brûlée le drapeau brabançon arboré aux cris de *vive la Liberté! vive les Belges!* Il flotte maintenant dans les communes de Wardin, Lonchamps, Noville, etc., etc.; la commune de Longwelly vient de suivre cet exemple en arborant les trois couleurs, et en signant un acte d'adhésion au Gouvernement Provisoire de la Belgique. Une collecte pour les blessés faite dans cette commune par les soins des sieurs Jacquemin, bourgmestre, Demanet, conducteur des mines, et MM. les curés des diverses paroisses a produit près de 250 fs. On espère que cet exemple sera bientôt suivi par les communes retardataires.

ACTE DU GOUVERNEMENT.

Gouvernement Provisoire de la Belgique.

Epoque des élections, marche des opérations, et jour de l'ouverture du congrès.

Le comité central,

Vu le rapport de la commission de constitution,

Vu l'arrêté du 10 octobre 1830 qui porte que le nombre des députés à élire par chaque district administratif et la marche des opérations électorales seront fixés par un arrêté particulier,

Arrête :

Art. 1^{er}. Les élections se feront dans toutes la Belgique, le 27 octobre courant; les opérations électorales commenceront à neuf heures du matin.

2. Le nombre des députés à nommer dans chaque district administratif est fixé ainsi qu'il suit :

Namur.

1.	—	Namur,	5
2.	—	Dinant,	3
3.	—	Philippeville,	2

3. Les élections de chaque district administratif se réuniront en une ou plusieurs sections, suivant que les locaux l'exigeront, et au chef-lieu du district.

4. Il y aura un bureau pour chaque section. Ce bureau se composera d'un président, d'un vice-président, de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

5. Le commissaire du district au chef-lieu duquel se fait l'élection est de droit président; le bourgmestre du chef-lieu, vice-président; les deux plus jeunes conseillers de la régence ou membres du conseil, scrutateurs; le secrétaire de la commune du chef-lieu est secrétaire du bureau.

6. Dans tous les lieux où les électeurs du même district administratif se partageront en plusieurs sections, les personnes indiquées dans l'article précédent formeront le bureau principal, et désigneront les citoyens qui doivent composer les autres bureaux.

7. Les électeurs se réuniront à la maison commune du chef-lieu du district administratif ou dans tout autre local à ce destiné.

8. Les administrations locales feront parvenir les listes des électeurs qu'elles auront formées d'office ou sur la demande des citoyens, au président du bureau au plus tard le 26 octobre prochain.

9. Le bureau a la police de l'assemblée.

Il juge provisoirement toutes les difficultés qui s'élèvent sur les opérations, sauf la décision définitive du congrès.

Les membres du bureau ne peuvent voter à moins qu'ils ne remplissent les conditions d'électeur.

10. Les électeurs voteront par bulletin de liste, contenant à chaque tour de scrutin, autant de noms qu'il y a de nominations à faire.

11. Le nom de chaque électeur qui déposera son bulletin dans l'urne, sera inscrit par l'un des membres du bureau sur une liste destinée à constater le nombre des votans.

12. Le scrutin sera dépouillé séance tenante et publiquement.

13. Le président fera connaître également séance tenante le résultat du dépouillement du scrutin.

14. Dans les districts où il y aura plusieurs sections, chaque bureau fera le dépouillement du scrutin qui le concerne. Le relevé de tous les scrutins se fera au bureau principal.

15. Nul n'est élu au premier tour de scrutin, s'il ne réunit au moins la moitié plus une des voix.

16. Si tous les députés à élire dans le district n'ont pas été nommés au premier tour de scrutin, le bureau fait une liste des personnes qui ont obtenu le plus de voix.

Cette liste contient deux fois autant de noms qu'il y a encore de députés à élire.

Les suffrages au deuxième tour de scrutin ne peuvent être donnés qu'à ceux dont les noms sont portés sur cette liste, et les nominations ont lieu à la pluralité des voix.

17. Dans tous les cas où il y aura soit au premier tour de scrutin, soit au deuxième, parité de voix, la préférence sera accordée au plus âgé.

18. Les membres du bureau rédigeront un procès-verbal de l'élection et l'adresseront directement au comité de l'intérieur.

19. Le congrès national s'assemblera le 3 novembre prochain à neuf heures du matin, au palais des ci-devant états-généraux à Bruxelles.

Le congrès s'installera sous la présidence provisoire du doyen-d'âge. Les quatre plus jeunes députés feront provisoirement les fonctions de secrétaires.

Après avoir vérifié les pouvoirs, le congrès se constituera définitivement.

20. Dans les communes et chefs-lieux des districts où les autorités négligeraient de remplir les obligations que le présent arrêté et celui du 10 octobre leur imposent, les électeurs sont chargés d'y suppléer.

Bruxelles, le 10 octobre 1830.

De Potter, Gendebien, Sylvain, van de Weyer, Ch. Rogier.

Le département des chasses et la grande vénerie sont supprimés à dater de ce jour, pour toute la Belgique.

Le droit de chasse sur toutes les propriétés de l'état sera affirmé, sur recours public, à la diligence des gouverneurs des provinces.

Les comités de l'intérieur et des finances, sont chargés de l'exécution du présent arrêté. *(Suivent les signatures.)*

Revu l'arrêté du 8 de ce mois ;

Considérant qu'il existe des communes dans lesquelles le nombre de notables réunissant les qualités requises par cet arrêté, serait insuffisant pour concourir à la recomposition des régences, arrête :

Art. 1^{er}. Dans les communes de 3000 habitans et au-dessous, où il ne se trouverait pas 25 électeurs payant dix florins de contributions directes, patentes comprises, l'élection des membres de la régence communale, se fera par les 25 habitans les plus imposés de la commune.

2. Dans les communes où il n'y aurait pas 25 personnes qui paient de contributions, il suffira que les citoyens imposés, quel que soit leur nombre, concourent à l'élection.

3. Il n'est rien dérogé aux autres dispositions de l'arrêté ci-dessus mentionné.

Le comité de l'intérieur est chargé de l'exécution des présentes.

Bruxelles, 14 octobre.

(Suivent les signatures.)

On sait que lord Blantire a été tué par les Hollandais dans l'hôtel qu'il habitait rue Royale. Nous apprenons qu'un crime semblable a été commis sur la personne de M. Rozenboom, ancien capitaine de navire, qui, heureusement, n'a pas succombé à la blessure d'une balle qui lui a traversé le corps. C'est dans un des pavillons de l'établissement du restaurateur Dubos, qu'habite M. Rozenboom au faubourg de Schaerebeek, qu'il a été victime de la fureur des soldats. Après lui avoir fait subir les traitemens les

plus barbares, ces cannibales lui ont enlevé plus de 40,000 florins en fonds publics, et ce vol a été commis par des officiers ; doit-on s'étonner après cela des horreurs dont une troupe se souille lorsqu'elle a de semblables chefs.

— Le conseil de santé de l'armée invite tous les artistes vétérinaires qui auraient des droits à faire valoir, ou qui désireraient entrer au service, à s'adresser directement au conseil, rue des Petits-Carmes, n° 14, dans le plus bref délai.

— Par diverses ordonnances de l'autorité locale à Maestricht, portées par ordre du général Diebbetz, il est enjoint aux habitans de cette ville, 1° qu'en cas d'alarme, ce qui sera annoncé par des coups de canon, ils se tiennent renfermés chez eux ; 2° que les marchands de poudre à canon et d'autres munitions de guerre, déclarent sur-le-champ, sous peine de confiscation, la quantité de ces munitions, et donnent l'indication exacte de leur demeure ; 3° que ceux des habitans qui seront convaincus d'avoir caché ou retenu des soldats de la garnison, aient à quitter la ville sur-le-champ ; que les estaminets soient fermés à neuf heures du soir.

Ces ordres prouvent que le commandant de Maestricht craint une lutte entre les soldats belges et les soldats hollandais de la garnison, et que les habitans ne se joignent aux premiers.

ANNONCES.

576. M^r Delvigne, agent d'affaires, rue de Bruxelles n° 107, à Namur, se charge d'acheter et de vendre toutes espèces d'effets publics.

584. *Très-belles Raspes à vendre.*

Mardi, 26 octobre, à neuf heures, dans la cour du château de Fernelmont, M. le marquis de Croix fera vendre 68 grandes portions de raspes propres à tout usage, mesurées et marquées dans son bois de Fernelmont, sous Noville-les-Bois.

Le lendemain, 27, à une heure, dans la basse-cour du château de Franc-Waret, il sera vendu en détail 33 portions de raspes mesurées et marquées dans le bois dit de dessus le Mont.

Ces deux ventes se feront à terme de crédit, moyennant caution connue du sieur Manteau, receveur de M. le marquis de Croix, aux conditions lors à déclarer.

585. *Athénée de Namur. — Pensionnat.*

Le principal à l'honneur d'informer MM. les parens que le cours d'étude de 1830-1831 s'ouvrira lundi prochain, 18 octobre 1830.

La messe du St-Esprit sera chantée le même jour, en l'église de St Loup, à neuf heures du matin. L'abbé DELVAUX.

586. Quartier garni à louer, chez M. Méjan, rempart Ad Aquam.

587. On demande deux ou trois compositeurs d'imprimerie. S'adresser au bureau de cette feuille.

588. *Vente considérable d'objets mobiliers.*

Mercredi, 20 octobre, à deux heures précises, on vendra publiquement tous les objets mobiliers provenant de feu M^{me} Lebrun, aubergiste, rue de Grognon, consistant en plus de 40 bons matelas, 150 paires de draps de lit, quantité de cuivrierie et étainerie, plusieurs poêles à colonne et autres, et beaucoup de meubles et linges de table.

Cette vente aura lieu ledit jour, à la recette de M. Tscharner, directeur de ventes à Namur, et parmi caution connue.

Ce journal paraît tous les jours, le dimanche excepté. Le prix de l'abonnement, payable d'avance, est fixé, par trimestre, à 4 florins pour Namur, et à 4 florins 50 cents, franc de port, pour les autres villes du royaume. — On s'abonne et l'on s'adresse, pour tout ce qui est relatif à ce journal, au Bureau, rue de l'Ange, n° 627, et chez les directeurs des postes. On est prié d'affranchir les lettres. — Les annonces se paient à raison de huit cents par ligne d'impression.